

RÈGLEMENT N° E-2405 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 025 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 FÉVRIER 2024

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de parc jusqu'à concurrence de 2 025 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Parc Danyluk – réparation et mise aux normes du terrain de soccer	5 ans	1 500 000 \$
Parc Dakin – remplacement des jeux de parc	5 ans	525 000 \$
Total		2 025 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 025 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière adjointe,

Peter J. Malouf

Myriam Léger